

**Décision n° 2010-0818**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 13 juillet 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société AutoReflex.Com**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société AutoReflex.Com (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0701 en date du 27 mai 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société AutoReflex.Com en date du 30 juin 2010, reçue le 30 juin 2010, sollicitant l'attribution de 50 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 13 juillet 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 76 47 MC DU	Nanterre
02 85 73 MC DU	Nantes
03 72 83 MC DU	Metz

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 82 79 MC DU	Lyon
05 67 03 MC DU	Toulouse

sont attribués, jusqu'au 13 juillet 2030, à la société AutoReflex.Com (Siren : 417 798 519) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société AutoReflex.Com acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société AutoReflex.Com adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société AutoReflex.Com.

Fait à Paris, le 13 juillet 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI